

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D' ABITIBI

N° : 170-17-000005-079

DATE : 20 décembre 2007

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ROBERT DUFRESNE, J.C.S.**

---

**HMI-PROMECC, s.e.n.c.**, ayant une place d'affaires au 6275, boulevard de l'Ormière, Québec (Québec), district de Québec, G2B 3W7,  
Requérante et défenderesse reconventionnelle

c.

**2924-4095 QUÉBEC INC. (Construction Kay-Bek Inn)**, personne morale ayant une place d'affaires au 977, boulevard Hamel Ouest, C.P. 599, Chibougamau (Québec), district d'Abitibi, G8P 2Y8,

Intimée et demanderesse reconventionnelle

et

**COMPAGNIE D'ASSURANCE ST-PAUL GARANTIE**, personne morale ayant une place d'affaires au 1010, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 1100, Montréal (Québec), district de Montréal, H3B 2N2,

et

**SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES**, 888, de Maisonneuve Est, Montréal (Québec), district de Montréal, H2L 5B2,

Défenderesses

---

JUGEMENT

---

[1] La requérante et défenderesse reconventionnelle (ci-après appelée HMI) soumet au Tribunal une requête en exception déclinatoire afin que le litige concernant les

sommes prétendument dues à l'intimée et demanderesse reconventionnelle (ci-après appelée KBI) soit soumis à l'arbitrage.

[2] HMI a un contrat avec la défenderesse SEBJ relativement à la construction de la centrale hydroélectrique Eastmain. HMI est l'entrepreneur général chargé de la réalisation des travaux de fourniture et d'installation de l'appareillage et des systèmes électriques et mécaniques de cette centrale.

[3] KBI a enregistré une hypothèque légale et la procédure introductive d'instance en demande la radiation. KBI a répondu à cette requête par une contestation et une réclamation des sommes qu'elle allègue lui être dues à titre de sous-traitant, soit une somme de 1 588 863,39 \$ en plus d'un montant de 200 000 \$ pour dommages. Dans l'ensemble, les factures de KBI excèdent 3 000 000 \$.

[4] Au paragraphe 2 de sa procédure<sup>1</sup>, KBI écrit :

2. Elle nie le paragraphe 2, ajoutant que les travaux exécutés par l'intimée ne l'ont pas été aux termes de la pièce P-2 dont la date de signature indiquée est le 7 avril 2005, laquelle n'a jamais été paraphée par les préposés de l'intimée, ci-après nommée KBI mais ces travaux ont été faits en vertu d'une soumission de l'intimée produite comme pièce I-1 datée du 11 novembre 2004 et en vertu d'une série d'ententes complémentaires, lesquelles seront détaillées ci-après;

[5] Le détail est donné au paragraphe 29 qui débute au bas de la page 4 de cette procédure pour se terminer au centre de la page 8. Il comprend la production de 70 pièces.

[6] La pièce I-1 datée du 11 novembre 2004 est un document de deux pages. La première concerne le matériel requis, soit essentiellement des blocs de béton; le prix : 380 386,56 \$. La seconde page est une soumission pour la pose de ces blocs de béton; le prix est de 857 103,52 \$.

[7] Les ententes complémentaires ou avenants comportent une référence au contrat P-2 que KBI dit ne pas avoir paraphé. KBI reconnaît avoir signé un projet de contrat qui, pour être en vigueur, devait être paraphé ou des initiales devaient être apposées à chaque page. Or, les paraphes sur la pièce P-2 seraient des fausses selon KBI. Elle produit une expertise en graphologie au dossier au soutien de cette affirmation.

[8] Certaines correspondances ont été produites au dossier. Par exemple, le 12 octobre 2005, M. Pierre Savage, président de KBI, écrit à HMI Promec, à l'attention de M. Jean-Guy Godet:

(...)

---

<sup>1</sup> Réponse à la requête en radiation et requête introductive d'instance en déclaration d'hypothèque légale et jugement contre la requérante et la caution, 14 mai 2007, p.2.

Lors des discussions avec M. Lambert pour la négociation du contrat et des avenants qui se sont ajoutés, ce dernier nous a toujours assuré (sic) de son entière collaboration, nous devons être payer (sic) dans des délais raisonnables soit 30 jours après la production des décomptes. Présentement nous sommes dans l'attente du paiement des décomptes # 5 et 6 qui totalisent la somme de \$506 387.17.<sup>2</sup>

(...)

Notre souligné.

[9] Puisque KBI soutient qu'il n'y a finalement jamais eu de contrat signé le 3 février 2005, mais uniquement un projet, pourquoi écrire que des avenants se sont ajoutés à un contrat qui n'existe pas? Elle soutient que l'acceptation de sa soumission forme un contrat.

[10] Or, en réponse à une correspondance du 4 septembre 2006 de HMI laquelle mentionnait :

(...)

En conséquence, conformément à l'article 9.5 de notre contrat de sous-traitance 203014-7002-0122 et compte tenu votre refus de prendre vos responsabilités contractuelles, nous corrigerons votre défaut à vos frais et dépens, et ce, à compter du 9 septembre 2006, et ce, sans autre avis.<sup>3</sup>

(...)

M. Pierre Savage de KBI répondit le 7 septembre 2006 :

(...)

À aucun moment, nous vous avons informé de notre refus de respecter notre contrat. (...) <sup>4</sup>

[11] Le contrat P-2 comprend une clause d'arbitrage, alors que la soumission I-1 n'en comprend aucune.

[12] Dans l'arrêt Dell Computer Corp.<sup>5</sup>, la Cour suprême du Canada énonce :

84 Tout d'abord, il convient de poser la règle générale que, lorsqu'il existe une clause d'arbitrage, toute contestation de la compétence de l'arbitre doit d'abord être tranchée par ce dernier. Le tribunal ne devrait déroger à la règle du

---

<sup>2</sup> Pièce I-71.

<sup>3</sup> Pièce I-73, lettre adressée à M. Pierre Savage le 4 septembre 2006 par Benoît Duchesneau, directeur du projet, HMI-Promec, page 2.

<sup>4</sup> Pièce I-74, lettre adressée à M. Benoît Duchesneau le 7 septembre 2006 par MM. Savage et Petawabano, page 1.

<sup>5</sup> Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs, 2007 CSC 34, pp. 59 et 60.

renvoi systématique à l'arbitrage que dans les cas où la contestation de la compétence arbitrale repose exclusivement sur une question de droit. Cette dérogation se justifie par l'expertise des tribunaux sur ces questions, par le fait que le tribunal judiciaire est le premier forum auquel les parties s'adressent lorsqu'elles demandent le renvoi et par la règle voulant que la décision de l'arbitre sur sa compétence puisse faire l'objet d'une révision complète par le tribunal judiciaire. De cette façon, l'argument de droit relatif à la compétence de l'arbitre sera tranché une fois pour toutes, évitant aux parties le dédoublement d'un débat strictement juridique. De plus, le risque de manipulation de la procédure en vue de créer de l'obstruction est amenuisé du fait que la décision du tribunal quant à la compétence arbitrale ne doit pas mettre en cause les faits donnant lieu à l'application de la clause d'arbitrage.

85 Si la contestation requiert l'administration et l'examen d'une preuve factuelle, le tribunal devra normalement renvoyer l'affaire à l'arbitre qui, en ce domaine, dispose des mêmes ressources et de la même expertise que les tribunaux judiciaires. Pour les questions mixtes de droit et de fait, le tribunal saisi de la demande de renvoi devra favoriser le renvoi, sauf si les questions de fait n'impliquent qu'un examen superficiel de la preuve documentaire au dossier.

86 Avant de déroger à la règle générale du renvoi, le tribunal doit être convaincu que la contestation de la compétence arbitrale n'est pas une tactique dilatoire et ne préjudiciera pas indûment le déroulement de l'arbitrage. Cette dernière exigence signifie que, même si le tribunal est en présence d'une des situations d'exception, il peut décider qu'il est dans l'intérêt du processus arbitral de laisser l'arbitre se prononcer en premier lieu sur sa propre compétence.

[13] Dans l'arrêt Zodiak International<sup>6</sup>, la Cour suprême du Canada énonce :

La seule présence au contrat de la clause compromissoire suffisait à faire échec à l'action de l'appelante. En adoptant l'art. 951 C.p.c. dans sa forme actuelle, le législateur a reconnu la validité et la légalité de la clause compromissoire parfaite en droit québécois. Face à une telle clause, un tribunal se voit privé de sa compétence; il ne peut s'enquérir du fond de la contestation (art. 950 C.p.c.). En l'espèce, la clause stipulée au contrat est une clause compromissoire parfaite. Les termes utilisés ne peuvent s'interpréter autrement. L'incompétence *ratione materiae* de la Cour supérieure pouvait être soulevée à tout moment. (...)

[14] L'article 943 C.p.c. édicte :

**943.** Les arbitres peuvent statuer sur leur propre compétence.

[15] Les arguments soulevés de part et d'autre ne peuvent être qualifiés de tactiques dilatoires pour soumettre ou empêcher de soumettre le litige à l'arbitrage. Les questions de fait requièrent bien davantage qu'un examen superficiel de la preuve documentaire au dossier.

---

<sup>6</sup> Zodiak International Production Inc. et The Polish People's Republic, [1983] 1 R.C.S., p 529.

[16] Relativement à la clause d'arbitrage et après analyse, le Tribunal doit déclarer qu'il n'a pas compétence comme le demande la requête.

[17] **Pour ces motifs, le Tribunal :**

[18] **ACCUEILLE** la requête de la défenderesse reconventionnelle HMI Promec en exception déclinatoire pour renvoyer les parties à l'arbitrage;

[19] **RENVOIE** les parties à l'arbitrage conformément aux termes du contrat de sous-traitance signé par Construction Kay-Bek Inn en date du 14 mars 2005;

[20] **SUSPEND** toutes procédures en l'instance dans l'attente du jugement de la Cour d'appel et de la décision arbitrale;

[21] **LE TOUT**, frais à suivre.

---

ROBERT DUFRESNE, J.C.S.

Me Pierre Cimon  
Ogilvy, Renault  
Procureurs de la requérante et défenderesse reconventionnelle, HMI Promec, s.e.n.c.

Me Damien Larouche  
Larouche & Girard  
Procureurs de l'intimée et demanderesse reconventionnelle, Construction Kay-Bek Inn.

Date d'audience : 12 novembre 2007